

*CONSEIL FÉDÉRAL*  
*Procès-verbal de décision du 22 mars 1972<sup>1</sup>*

MISSION SPÉCIALE À ISLAMABAD ET À LA NOUVELLE-DELHI.  
DÉLÉGUÉ DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL À DACCA

I. 1. Si le Conseil fédéral a reconnu le Bangla Desh<sup>2</sup> malgré le risque de se voir retirer le mandat par le Pakistan<sup>3</sup>, il l'a fait en se fondant sur des infor-

---

1. *PVCF N° 501: CH-BAR#E1004.1#1000/9#780\**. Signé par J.-M. Sauvant. Extrait au Département politique, au Département des finances et des douanes, au Contrôle des finances du Département des finances et des douanes, à la Délégation du Conseil fédéral pour les questions économiques et financières et au Département de l'économie publique.

2. *Sur la question de la reconnaissance du Bangladesh, cf. le PVCF N° 138 du 26 janvier 1972, dodis.ch/35506; la circulaire de P. Thévenaz du 7 février 1972, dodis.ch/35518; le procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 1972 de la réunion du groupe consultatif du 29 février 1972, dodis.ch/35504; le télégramme N° 70 du Département politique à l'Ambassade de Suisse à Islamabad du 2 mars 1972, dodis.ch/35582. Sur la reconnaissance, cf. le PVCF N° 459 du 13 mars 1972, dodis.ch/35618; la notice à P. Graber du 13 mars 1972, dodis.ch/35589 et le PVCF de décision II du 4 avril 1972 de la 11<sup>ème</sup> séance du 13 mars 1972, CH-BAR#E1003#1994/26#15\*. Sur le séjour de M. Rahman en Suisse, cf. la notice de Ch.-A. Wetterwald à E. Thalmann du 30 novembre 1972, dodis.ch/35451.*

3. *Sur la représentation des intérêts du Pakistan en Inde et de l'Inde au Pakistan, cf. doc. 113, dodis.ch/35283.*



mations qui donnaient à croire que son exercice ne serait pas compromis et qu'il pourrait même s'en trouver facilité. En effet, l'Ambassadeur de Suisse à la Nouvelle-Delhi<sup>4</sup> avait laissé entrevoir au Département<sup>5</sup> que cette reconnaissance aurait pour effet de nous ouvrir, en qualité de puissance protectrice, l'accès des camps de prisonniers pakistanais en Inde. Jusqu'ici, en effet, les autorités indiennes avaient toujours fait savoir que l'autorisation de visiter ces camps ne dépendait pas uniquement d'elles, mais du Commandement allié indo-bengalais auquel les troupes pakistanaises s'étaient rendues le 16 décembre 1971 à Dacca. Cet élément conférerait donc au Gouvernement bengalais une coresponsabilité dans le traitement des prisonniers détenus matériellement par l'Inde. Dans ces conditions, il y aurait donc lieu, en principe, d'approcher les autorités de Dacca à ce sujet. Toutefois, il convient pour ce faire d'obtenir au préalable le consentement, ou en tout cas un acquiescement tacite d'Islamabad, car le mandat de puissance protectrice que le Gouvernement pakistanais nous a confié n'est valable qu'à l'endroit des autorités indiennes.

2. Notre reconnaissance du Bangla Desh n'a pas provoqué pour l'instant de réactions trop négatives de la part du Gouvernement pakistanais. Des hauts fonctionnaires du MAE ont assuré notre ambassadeur<sup>6</sup> que, du fait de cette reconnaissance, le mandat ne nous serait pas retiré<sup>7</sup>. Le fait que nous ayons attendu le départ des troupes indiennes pour reconnaître le Bangla Desh a été favorablement relevé par les autorités pakistanaises<sup>8</sup>. Une note<sup>9</sup> a cependant été remise au Département politique par le Chargé d'affaires du Pakistan à Berne<sup>10</sup> au lendemain de la reconnaissance. Cette note a toutefois un caractère de routine, car elle a été adressée en termes quasi identiques à tous les gouvernements ayant reconnu le Bangla Desh. Le Gouvernement pakistanais y exprime notamment l'espoir que nous pourrions employer nos bons offices pour intervenir d'une part en faveur des ressortissants non bengalais résidant au Bangla Desh et d'autre part pour amener les autorités indiennes à respecter pleinement les Conventions de Genève concernant les prisonniers de guerre<sup>11</sup>.

3. Quant au Bangla Desh, il apparaît que, loin de s'opposer à toute action de la Suisse, il marquerait un certain intérêt à voir notre pays s'occuper de divers problèmes humanitaires. C'est dans ce sens en tout cas que nous voulons interpréter la hâte avec laquelle Dacca a tenu à solliciter l'agrément pour un

---

4. *F. Real*.

5. *Télégramme N° 148 de F. Real au Département politique du 14 mars 1972, CH-BAR#E2001E-01#1982/58#310\* (B.24.11.3.Uch).*

6. *J. Mallet*.

7. *Cf. le rapport politique N° 10 de J. Mallet au Département politique du 15 mars 1972, CH-BAR#E2300-01#1977/29#85\* (A.21.31).*

8. *Cf. le télégramme N° 25 de J. Mallet au Département politique du 26 janvier 1972, dodis.ch/35517.*

9. *Note de l'Ambassade du Pakistan à Berne au Département politique du 16 mars 1972, CH-BAR#E2001E-01#1982/58#5643\* (B.15.11.1).*

10. *M. A. Mehr*.

11. *Sur les prisonniers de guerre, cf. le rapport de R. Baumgartner du 2 juillet 1971, dodis.ch/35313; le procès-verbal de la réunion du 23 mai 1972, dodis.ch/35693 et doss. CH-BAR#2003-06#1982/68#140\* (o.841.83). Sur les Conventions de Genève, cf. doc. 113, dodis.ch/35283.*

ambassadeur à Berne. (Voir à ce sujet la proposition du Département<sup>12</sup>). Il y a également lieu d'ajouter que le Représentant bengalais à la Nouvelle-Delhi<sup>13</sup> a laissé entrevoir à l'Ambassadeur Real que ses autorités souhaitaient que notre pays soit en mesure de jouer un rôle à Dacca dans le domaine des bons offices.

4. À tout cela vient se greffer encore un problème qui n'est pas sans relation avec le mandat que nous assumons. Il s'agit de la remise, apparemment prochaine, par l'Inde au Bangla Desh, pour y être jugés, d'un certain nombre de prisonniers pakistanais actuellement détenus par l'Inde et accusés de crimes de guerre.

Cette analyse de la situation a amené le Département politique à juger opportun l'envoi dans ces prochains jours d'un ambassadeur chargé d'une mission spéciale, qui devrait successivement prendre contact au plus haut niveau avec les Gouvernements pakistanais et indien. Cette mission aurait pour premier objet de procéder à un tour d'horizon sur l'exercice de nos mandats en général et d'identifier, pour tenter de les lever, les difficultés auxquelles nous nous heurtons de part et d'autre. Il s'agirait en particulier d'obtenir des autorités pakistanaises qu'elles acceptent une intervention de notre part auprès des autorités bengalaises telle que décrite sous 1.

Cette mission serait confiée à l'Ambassadeur René Keller<sup>14</sup>, chef de la Division des organisations internationales.

II. Le Département politique estime, à la suite de la reconnaissance du Bangla Desh, qu'une présence suisse doit être assurée à Dacca. Il n'est toutefois pas possible, sans une autorisation des Chambres fédérales, de créer des représentations diplomatiques dans de nouveaux pays.

Le Département a donc envisagé de recourir à une solution temporaire par l'envoi à Dacca, en qualité de Délégué du Département politique avec titre personnel d'ambassadeur, de M. Othmar Rist, actuellement Consul général de Suisse à Hambourg. Le choix de la personne de M. Rist s'est fait en raison de son expérience dans le domaine humanitaire, jointe à une connaissance du sous-continent asiatique<sup>15</sup>. Il sera accompagné dans sa mission de M. Guido Meneghetti qui aura le grade de vice-consul.

Le premier séjour de la mission de M. Rist à Dacca<sup>16</sup> est prévu pour une durée de 2 à 3 semaines. Cette mission mettra à profit son séjour au Bangla Desh pour établir les premiers contacts avec les autorités, pour poser les jalons de futures relations diplomatiques et étudier les possibilités de l'ouverture éventuelle d'une mission diplomatique permanente<sup>17</sup>. Elle est

12. Proposition du Département politique au Conseil fédéral du 20 mars 1972, doss. comme note 5. Pour l'agrément, cf. le PVCF N° 497 du 22 mars 1972, CH-BAR#E1004.1#1000/9#780\*.

13. H. R. Choudhury. Cf. note 5.

14. Sur la mission de R. Keller, cf. le télégramme N° 194 du 1<sup>er</sup> avril 1972, dodis.ch/35636.

15. O. Rist a été Consul général de Suisse à Bombay de 1966–1970, cf. dodis.ch/P15147.

16. Cf. la notice de O. Rist du 6 avril 1972, dodis.ch/35675 et la notice de O. Rist du 10 avril 1972, dodis.ch/35447.

17. Sur l'ouverture de l'Ambassade de Suisse à Dacca, cf. la notice de E. Diez à E. Thalmann du 1<sup>er</sup> février 1972, dodis.ch/35668; la lettre de A. Janner à F. Real du 5 mai 1972, dodis.ch/35712 et le PVCF N° 2009 du 8 novembre 1972, CH-BAR#E1004.1#1000/9#788\*.

chargée en outre de s'informer de la situation politique et économique qui règne au Bangla Desh et de nous transmettre toute requête qui pourrait lui être faite en matière d'échanges commerciaux, de coopération technique, d'aide financière et avant tout humanitaire.

M. Rist quittera la Suisse dès que le Département politique, sur la base du rapport<sup>18</sup> de l'Ambassadeur Keller, le jugera opportun.

Après délibération, le Conseil fédéral décide:

La notice du Département politique du 21 mars 1972<sup>19</sup> est approuvée.

Le communiqué de presse<sup>20</sup> est approuvé, avec une modification dans le texte allemand, 2<sup>e</sup> alinéa «... auf höchster Ebene mit den pakistanischen und indischen Regierungsstellen ...»

---

18. *PVCF N° 609 du 12 avril 1972, dodis.ch/35643.*

19. *Notice du Département politique au Conseil fédéral du 21 mars 1972, doss. comme note 5. Cf. aussi la notice au Conseil fédéral du 20 mars 1972, dodis.ch/35653.*

20. *Communiqué de presse du Service d'information et de presse du Département politique du 22 mars 1972, doss. comme note 5.*